

l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration assure la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Montréal le 6 avril 1998;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29849

Gouvernement du Québec

Décret 448-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 totalisent 6 849 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie présentées en annexe pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 6 849 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	4 625 382 \$	-700 377 \$
Gaz naturel	2 021 518 \$	1 117 345 \$
Produits pétroliers	202 500 \$	-100 000 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	6 849 400 \$	

29804

Gouvernement du Québec

Décret 449-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec est une personne morale dûment constituée par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Héma-Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ soit accordée à Héma-Québec pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29850